

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU 10 juillet 2020

Nombre de conseillers :

En exercice :	27
Présents :	23
Procurations :	04
Votants :	27
Absents :	00

L'an deux mil vingt et le dix juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FLORY, Maire de la Commune.

Présents : Jean- Claude FLORY – Françoise CHASSON - Michel CEYSSON – Marie EL FARKH – Brigitte SOUCHE - Vincent MOUNIER – Françoise VOLLE – Laurent LEWANDOWSKI – Anne VENTALON – Eric JOURET – Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE – Peggy BROCC – Franck REVEL – Mélody FERRERO – Lauret FAURE – Claudia BRET – Patrick ARCHIMBAUD – Irène GALIBERT – André SAUZON – René MONTREDON – Christine GIBAUD – Renzo GIULIANI

Procurations : Francis CLUTIER à Françoise CHASSON – Aurélien ROUSSET à Michel CEYSSON - Marjorie LAJOIE à Patrick ARCHIMBAUD - Martine BUREL à Brigitte SOUCHE

Secrétaire de séance : Michel CEYSSON

Objet : Règlement de voirie communale – Approbation

Le règlement de voirie communale est établi, selon l'article R141-14 du code de la voirie routière, par le conseil municipal, après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. À défaut de règlement de voirie, le conseil municipal est censé statuer dans chaque cas (art. R141-15 du code).

Le règlement de voirie communale :

- est un document spécialement élaboré pour une commune, applicable sur ses voies communales ;
- concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération
- est le document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie.

Bien que l'adoption d'un règlement de voirie communal soit facultative pour les communes, se doter d'un tel document présentent certains avantages. Il s'agit essentiellement :

- d'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ;
- d'éviter d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;

../..

.2.

- de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;
- sa finalité est de gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité.

Comme cela est prévu par l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, le règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. Cette commission s'est réunie le 16 juin 2020.

Le projet de règlement de voirie communale est consultable aux services techniques de la Mairie.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de la voirie communale.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, des membres présents et/ou représentés moins 3 ABSTENTIONS (MM. MONTREDON, GIULIANI et MME GIBAUD) APPROUVE cette proposition.

Fait à Vals les Bains, le 13 juillet 2020

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Michel CEYSSON



« Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en

Sous-Préfecture de Largentière le 21 JUL. 2020

et de sa publication à la même date »

REGLEMENT DE VOIRIE

COMMUNE DE VALS LES BAINS



DISPOSITIONS GENERALES

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L. 141-2 du code de la voirie routière et l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2 et s., L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière.

Le Maire conformément à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L. 2212-2 « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, [...] ».

A – APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L. 141-2 du code de la voirie routière et l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2 et s., L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière.

Le Maire conformément à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L. 2212-2 « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, [...] ».

ALIGNEMENT ET IMPLANTATION DES CLÔTURES Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établis suivant l'alignement, sous réserve des réglementations en vigueur : urbanisme, Code civil, servitudes de visibilité. Les différents dispositifs de fermeture des parcelles agricoles ne doivent pas faire obstacle aux opérations de déneigement ; aussi, un recul de 2 mètres par rapport à l'alignement est préconisé pour la période hivernale. Il est possible de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation en particulier dans les virages et les carrefours.

PLANTATIONS : ÉLAGAGE, ABATTAGE ET DÉBROUSSAILLEMENT Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. En cas de menace sur les voies communales, les propriétaires riverains qui n'auront pas effectué les travaux d'entretien de leurs plantations seront mis en demeure de les exécuter à leurs frais dans un délai fixé.

En cas de non-exécution persistante, la collectivité sera en droit de faire procéder aux dits-travaux aux frais des propriétaires riverains concernés. Les haies doivent toujours être taillées de manière à ce que le développement du côté du domaine public routier ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres du centre des embranchements, carrefours, bifurcations.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans le fossé de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier les eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, ainsi que les éventuelles coulées de neige, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route. L'autorisation de voirie fixe les conditions de rejet vers les fossés ou caniveaux

EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement de voirie définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur le domaine public communal demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

Pour exécuter des travaux sur le Domaine Public, deux accords explicites sont nécessaires :
- une autorisation d'exécution. Cette autorisation peut être rattachée à un calendrier établi par le Maire,
- un accord technique pour les occupants de droit ou une permission de voirie.

- Sauf urgences, sinon prévoir autorisation permanente

Dans la majorité des cas, un arrêté municipal est obligatoire. Celui-ci concerne soit la circulation (déviations, alternats, stationnements...), soit une emprise du domaine publique.

Deux types d'arrêtés doivent être pris :

- 1) une autorisation de police (AP) qui relève du pouvoir de police du Maire,
- 2) Un accord technique ou une permission de voirie relative à la modification du sol ou du sous-sol qui relève du gestionnaire de la voie :

Le Maire sur les voies communales

Le président de la communauté de commune pour les voies intercommunales

Le département pour les routes départementales.

Dans tous les cas, obligation est faite de respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail (demandes de renseignements et déclaration d'intention de commencer les travaux, détection des réseaux si nécessaires, présence d'amiante ou de HA concernant les enrobés antérieurs à 2002, à la charge des pétitionnaires, les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics...).

Le pétitionnaire communiquera le résultat des analyses amiante afin de permettre le recensement et éviter la multiplicité des analyses sur les mêmes endroits.

QUELQUES DEFINITIONS

Voirie Communale : aux termes de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière : « Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal. Le domaine public routier est non seulement constitué des voies communales mais également de leurs dépendances telles que les trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais, murs de soutènement, ouvrages d'art, réseau hydraulique et aqueducs(...) présumés appartenir à la Commune à défaut de preuve contraire.

Chemins ruraux : aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune

Permissionnaires : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- Les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent des installations non fixées ou scellées dans le sol.
- Les permissions de voirie d'occupation qui comportent emprise du sol et du sous-sol au moyen d'ouvrages ancrés modifiant l'assiette de la voie publique.

Concessionnaires : Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est à dire une personne physique ou morale qui obtient de la Commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

Occupants de Droit : Il s'agit de la Commune pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistantes à la décision de classement dans la voirie communale.

Occupants privés : passage de réseau d'assainissement, de réseau d'eau potable (source privée) ou d'irrigation. Ces occupants sont soumis aux mêmes démarches qu'un opérateur public avec ou sans redevance. D'autre part l'occupation du domaine public peut faire l'objet d'une facturation selon le catalogue des tarifs voté en conseil municipal.

Intervenant : ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux : la réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

Coordination des travaux : En application des articles L. 141-10, R. 141-12 et R. 115-1 et s. du code de la voirie routière, le Maire a la possibilité de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur les voies publiques situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. Ces dispositions font l'objet d'un arrêté spécifique.

B – REGLEMENT : DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement :

Dispositions administratives et techniques auxquelles est soumises l'exécution des travaux qui met en cause l'intégrité des voiries communales

Conformément à l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le règlement est approuvé par le Conseil municipal suite à l'avis donné par une commission présidé par Michel Ceysson, adjoint aux travaux, et comprenant des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales en date du 165 juin 2020.

Article 2 - Champ d'application :

Le présent règlement est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

L'ensemble de ces textes a été codifié par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 (J.O. du 24 juin 1989) pour la partie législative et par le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 (J.O. du 8 septembre 1989) pour la partie réglementaire. Cet ensemble constitue le code de la voirie routière. Les dispositions relatives à la voirie communale sont codifiées aux titres IV du code de la voirie routière. Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales ainsi que le présent règlement. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du domaine public routier de la Commune. Cet ensemble est dénommé par la suite "voirie communale",
- Sur l'ensemble du domaine public routier, autre que communal tel que chemins ruraux non classés ou domaine privé de la commune, et sur lequel s'applique réglementairement le pouvoir de police du Maire (voir annexe 2), ainsi qu'à des occupations temporaires en agglomération n'affectant pas le sous-sol sur le domaine public (terrasse de bar ou de commerce, étalages, grue, livraison de matériaux, déménagements, benne à matériaux, dispositif d'information ...)
- Pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite "intervention",

- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite "intervenant" ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale,
- Aux personnes privées, bailleurs (...) lors d'intervention sur le réseau particulier et privé des résidences ou immeubles.

Article 3 - Prescriptions générales :

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'un accord technique préalable fixant ses conditions d'exécution. Cet accord est distinct de celui autorisant l'occupation du domaine public. Il est établi par le Maire, qui peut accorder délégation à des adjoints ou à ses services techniques.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux non programmables et urgents. Lors de la demande de l'avis technique, des contraintes pourront être indiquées notamment sur les dates de fermeture des axes routiers et la nature des remises en état.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention, pour contrôle éventuel notamment lors des fermetures des voiries.

Article 4 - Infractions - Contraventions :

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

En application de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, un acte de malveillance, une occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

« Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :
Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine,
Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie,
Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public,
En l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier,
Sans autorisation, auront creusé des tranchées dans le domaine public. »

Article 5 - Responsabilités et droit des tiers :

La responsabilité de la collectivité ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume, tant envers la collectivité qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou

indirectement des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés, l'intervenant ne pouvant notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon la réglementation en vigueur et notamment celle du code civil et du code de la construction et de l'habitation.
A ce titre un délai de garantie des travaux de 2 ans est demandé.

Article 6 - Exécution :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, La Police Nationale, le Trésorier de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

Ses dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement soit à la date d'affichage de la délibération ad hoc en préfecture.

Article 7 - Révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du maire dans les domaines relevant de sa compétence.
Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative du Directeur des Services Techniques de la commune.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DELAIS

Article 7 - Demande d'accord technique :

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention. Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par l'Administration Municipale et fixant les conditions d'exécution telles que définies dans le présent Règlement.
L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Il est également limité dans le temps et doit faire l'objet d'une demande de prolongation le cas échéant.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Sauf cas exceptionnels les travaux ne sont pas autorisés en centre-ville du 15 juin au 15 septembre en raison de l'incidence sur la circulation et le flux des touristes.

Types de travaux :

- Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLES ou prévisibles, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
- Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLES ou non prévisibles, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles, ruptures de canalisations.
- Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou pour la continuité du service public.

- Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours) sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux de type a) et b) sont soumis à autorisation préalable conformément au présent règlement de voirie.

a) Travaux programmables :

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit devront faire parvenir au Maire de la Commune, avant le mois de novembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours des années suivantes.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, le mois de leur démarrage et leur durée prévue.

Le Maire établira annuellement la liste des projets de viabilité. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte dans l'établissement de leurs propres interventions.

Selon l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé à la demande de la Commune de Vals-les-Bains une ou plusieurs réunions complémentaires destinées à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de celles-ci, sont également fixées les dates des réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 2 mois avant la date prévue pour son ouverture. Les réunions (annuelles ou périodiques) rassemblent les représentants dûment mandatés des intervenants.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune. Il comprend aussi la période arrêtée pour l'exécution des travaux et éventuellement la date de démarrage et la durée, si ces informations sont connues lors de la publication dudit programme. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débiter : ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

b) Travaux non programmables

a) L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire, au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

b) Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

c) Travaux urgents

En application de l'article L 115-1 du code de la voirie routière et en cas d'urgence avérée, des travaux peuvent être entrepris sans délai, la Commune devant être informée par écrit dans les 24 heures des motifs et de la durée prévisionnelle, le cas échéant, de l'intervention. Cependant l'ATU est demandée afin de garder la traçabilité des interventions

Délais

Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

Demandes

Les demandes doivent obligatoirement comprendre :

- l'objet de l'intervention,
- sa situation,
- le plan d'exécution indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les réseaux existants, le passage des points singuliers tels que les ouvrages d'art ou les aqueducs, et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention.

Pour les interventions ponctuelles, (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et emprise totale sur un plan de situation avec la mention précise de l'adresse.

- la date prévue de début et la durée nécessaire à l'exécution des travaux,
- les coordonnées du ou des intervenants.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux. Les coordonnées de l'entrepreneur devant effectuer les travaux devront être communiquées par le permissionnaire, avant le démarrage des travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles, l'intervenant a obligation de prévenir par téléphone le service Technique de la Commune, dès le début de l'opération; puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents à l'élue de garde au numéro suivant : 06 72 10 39 87.

Article 8 - Délai de réponse à la demande d'accord technique préalable :

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 15 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique préalable n'est pas requis.

Mise en place de boîte mail d'unité pour la réception des demandes. Boîte ouverte tous les jours ouvrés et qui s'assure de la prise en considération de la demande.

Article 9 - Etat des lieux :

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la Commune sera systématiquement invitée en vue de l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant

- avant les travaux,
- à la fin de l'intervention, lors de la remise dans l'état initial des lieux correspondant à réception définitive. La réception des travaux est prononcée par le gestionnaire et le pétitionnaire.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité, et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier ou expert judiciaire.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux contradictoire, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.
Un délai de garantie de 2 ans est demandé sur les tranchées.

Article 10 - Récolement :

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la Commune, dans un délai maximal de 12 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement des ouvrages réalisés en version papier ainsi qu'en PDF

Article 11 - Niveaux sonores :

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

De manière générale, les travaux sur la voie publique sont autorisés conformément aux dispositions prévues dans par l'arrêté municipal portant sur la lutte contre le bruit.

Néanmoins, des dérogations à caractères exceptionnels pourront être accordées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 12 - Organisation générale de l'intervention :

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

12.1 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussée et trottoirs.

Dans le cadre d'opérations programmables et non programmables, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur définie lors de l'accord technique préalable. Dans le cas où les techniques de pose et l'environnement rendent nécessaire une ouverture sur une longueur dépassant 50 mètres, une dérogation devra être demandée aux services municipaux. Celle-ci sera alors accompagnée de mesures spécifiques concernant la sécurité et le barriérage du chantier qui sera IMPERATIVEMENT fait par des barrières pleines.

La Commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi ou tiers de chaussée ou de même de nuit dans certains cas.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise selon les prescriptions définies lors de l'avis technique préalable.

De plus il est interdit de réaliser le béton sur les chaussées.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

12.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Les bennes destinées aux stockages des matériaux devront être évacuées conformément à l'article 14 du présent règlement.

12.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux non programmables imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

12.4 - Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

12.5 - Accès des riverains et véhicules de secours

Il devra être constamment assuré. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou tout autre dispositif en accord avec les services techniques de la commune, seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable. Les ponts en bois sont strictement interdits.

12.6 – Circulation

a) Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité y compris en dehors des emprises de chantier, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés ou protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1.40 mètres de largeur minimum. Présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

La protection des piétons sera renforcée :

- aux entrées des maisons, des immeubles d'habitation ou de bureaux,
- devant les établissements scolaires et les structures de petite enfance,
- aux accès des établissements de santé, des maisons de retraite ou des bâtiments accueillant des personnes handicapées à vocation ERP,
- les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, la Commune de Vals les Bains préviendra les organismes exploitant les transports en commun au moins 8 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications éventuellement apportées à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant des arrêts qui leur seront réservés, il y a lieu d'en informer le Maire.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de chaussée ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire. La signalisation de chantier ne doit pas occulter ni la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente ni la visibilité au droit d'un carrefour ou d'un accès riverain

12.7 – Accessibilité des personnes handicapées

La mise en place du cheminement des piétons en phase travaux tiendra également compte de l'ensemble des handicaps. En outre, il ne sera toléré aucun ressaut sauf impossibilité technique. Il sera alors mis en place des mesures compensatoires en accord avec les services techniques de la Commune. Les découpes des revêtements de trottoir respecteront les dispositions prévues à l'article 13.2 du présent règlement.

12.8 - Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle). Le ceinturage des tranchées se fera impérativement par des barrières pleines type Ville de Paris ou équivalent.

12.9 - Information

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables d'importance suffisante avec les indications suivantes :

- a) Organisme maître d'ouvrage,
- b) Nature des travaux et leur durée,
- c) Destination des travaux,
- d) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Pour les chantiers urgents, les indications reprises en a) et d) au moins seront mentionnées.

De plus, le maître d'ouvrage devra :

- Informer les riverains,
- Contacter la direction générale des services techniques – service gestion espace public pour la rédaction de l'information via la DT / DICT.

Dans le cadre de chantiers de grande importance, des réunions d'information avec le quartier seront organisés sur l'initiative de la Commune. Un avis devra être distribué aux riverains 48 heures au moins avant le commencement des travaux.

L'exécutant devra mettre en place la signalisation du chantier en vertu des arrêtés et des autorisations réglementaires.

Si pour les besoins du chantier, une interdiction temporaire de stationner a été accordée par arrêté, l'exécutant devra fournir et poser des panneaux mobiles réglementaires d'interdiction de stationner. Ces panneaux seront en nombre suffisant, munis du même arrêté, et mis en place à charge de l'intervenant 48 heures au moins avant le début des travaux.

12.10 - Protections et clôtures des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection sera constituée de barrières pleines du type « Ville de Paris » ou équivalent qui seront convenablement reliées et lestées. Les barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol sont interdites car elles sont difficilement détectables par la canne d'une personne non-voyante.

Les éléments de protection métalliques ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes métalliques.

12.11 – Propreté, stockage des matériaux

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritux divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant et à ses frais après un relevé contradictoire en présence d'un responsable de la voirie de la Commune de Vals les Bains.

En application de l'article R. 141-16 du code de la voirie routière, l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux aux frais de l'entrepreneur défaillant, sera l'entreprise désignée par la Commune, cela après une mise en demeure restée sans suite.

Une pénalité de 50 € sera appliquée par m² et par jour de retard et sera à régler par l'entrepreneur défaillant, dès réception de l'avis de paiement par le Trésor Public. Cet élément sera rappelé dans l'arrêté de circulation.

12.12 - Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de l'axe de l'arbre dans la mesure du possible et selon les dispositions prévues dans l'accord technique.

Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques par tous moyens adaptés sur une hauteur de 2 m. (deux mètres) afin de les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs.

Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler sans un accord préalable des services techniques de la Commune de Vals les Bains. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire.

Dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres),
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 2 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Sauf exception, le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant par une entreprise agréée par la Commune et après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures, non relevées lors du constat contradictoire préalable aux travaux, ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant ou après une mise en demeure restée sans suite et constat contradictoire.

A l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

12.13 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours. L'entrepreneur ne devra en aucun cas se servir des bouches d'incendie pour l'alimentation en eau de ses chantiers.

12.14 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de natures quelconques, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

12.15 - Suppression d'ouvrages non utilisés

Dans le cadre de travaux, il est possible que certaines installations propriété de l'intervenant soient abandonnées, les services de la Commune devront en être informés. Dans la mesure du possible, les ouvrages défectueux ou vétustes doivent être retirés à la demande du gestionnaire de voirie et aux frais du concessionnaire. Les ouvrages pouvant servir de fourreaux telles que canalisations de gaz seront rétrocédés après ventilation complète à la Commune qui en disposera le cas échéant. Toutefois, ces ouvrages rétrocédés devront être purgées et bouchonnées afin que les résidus n'y entrent pas. Les ouvrages qui ne distribuent plus d'eau potable sont réputés désaffectés.

Article 13 - Exécution des tranchées :

13.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. L'implantation tiendra compte de l'environnement et des contraintes techniques de mise en œuvre.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMIANTE ET LES HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

Les intervenants sont informés du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, l'intervenant devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

L'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

13.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche, et rectiligne. Les découpes seront également biseautées ou chanfreinées afin de faciliter le confort du cheminement des personnes à mobilité réduite.

13.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoir et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, en marron pour les eaux usées.

Pour le réseau fibre, ADN utilise une trancheuse qui rebouche avec du béton, la fibre est-elle détectable car elle contient un câble métallique.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes, notamment au-delà de

1,30 m, pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

13.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Toutes les mesures de sécurité devront être prise lors du déplacement des engins sur le domaine public, et hors de l'emprise du chantier. Une assistance par des agents de la Police Municipale peut s'avérer nécessaire et doit être faite avant tout déplacement des engins.

Le mobilier urbain (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...), devra être protégé ou démonté après accord de la Commune et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres techniques, poteaux incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 14 – Déblaiements, stockage des matériaux :

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée crociera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique "Compactage des remblais de tranchées", éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la Commune

Les bennes destinées aux stockages des matériaux à évacuer sont interdites les soirs et week-end.

Article 15 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique "Remblayage des tranchées et Réfection des chaussées" du S.E.T.R.A., ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2* dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3* pour les 0,60 m sous-jacents
- la qualité de compactage q4* pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures. Dans le cas où l'épaisseur de cette dernière couche ne dépasse pas 0,15 m, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure de remblai.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

La possibilité de remblaiement au moyen de matériaux auto-compactants est admise. (Cette technique est utilisée pour le remblaiement des tranchées étroites ou lors de sous cavage.)

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

Article 16 - Réfection de la couche de surface :

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" du S.E.T.R.A., ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles - chaussées semi-rigide - la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante.

* Remarque : Les qualités de compactage q2, q3 et q4 sont définies dans les normes NF P 98-115 5 et NF P 98-115 1.

Voir également l'annexe jointe

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

16.1 - Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial en restituant à la voirie les qualités et comportements les plus proches possible de ceux d'origine après sollicitation et validation par les services techniques

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes,
 - suppression des redans (décrochements) espacés de moins de 1,50 m,
 - réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
 - étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures".
- Réfection en enrobés BBSG à raison de 6 cm ou en enduit bi-couche. Notion de trafic à intégrer

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le service technique de la commune en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Demi-chaussée ou pleine largeur, à déterminer selon le cas et la largeur des voies existantes.

MATERIAUX A REUTILISER

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la commune se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées. (Passages pour piétons, ligne axiale, flèches, zebra pour les bus, résine de surface.)

16.2 - Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale selon les principes déjà édictés. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

16.3 – Trottoirs

a) trottoirs bétonnés et en enrobé :

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 10 cm de béton dosé à 350 kg 4 ou 10 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue pendant 2 ans.

Les découpes du revêtement en enrobé existant seront exécutées sur 10 cm en sur largeur par rapport à la fouille, le béton de fondation sera lissé sur la surface totale afin de ne pas laisser apparaître de défaut en surface lors de la mise en œuvre du nouvel enrobé.

La couleur des enrobés sera refaite à l'identique lors de la repose.

b) trottoirs pavés ou dallés :

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires (après accord des Services Techniques de la commune).

c) bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés aux frais de l'entrepreneur.

16.4 - Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel de type enduit bi-couche après reconstitution des couches de chaussées.

Article 17 - Contrôles :

L'intervenant est tenu de réaliser des mesures de compactage à ses frais. Les résultats de ces contrôles seront transmis à la Commune en fin de chantier.

Ceux-ci seront conformes aux normes XPP94-063 et XPP94-105.

La Commune se réserve également le droit d'effectuer des contrôles de compactage à ses frais.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification RG.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les Services Techniques de la Commune de Vals les Bains, se réservent le droit de refuser une réfection de tranchée, et pourra demander au concessionnaire de procéder à une nouvelle intervention.

Article 18 - Responsabilité de l'intervenant :

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La Commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 2 années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 19 – Accès :

La création d'un accès sera soumise à autorisation.

Toute demande sera alors accompagnée des éléments suivants :

- Plan de situation avant travaux à l'échelle 1/10ème ou 1/50ème,
- Plan de la façade existante,
- Plan projet, plan de masse avec implantation du futur accès, pentes le long et dévers
- Plan de la façade projet avec positionnement du nouvel accès,
- Autorisation d'urbanisme de modification de façade.

Les travaux seront exécutés sous contrôle de l'administration municipale et aux frais du pétitionnaire sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation)

Article 20 – Etalages et terrasses :

Les étalages et terrasses devront être conformes aux prescriptions prévues dans l'arrêté municipal portant réglementation de cette occupation du domaine public.

Article 21 – Découvertes archéologiques :

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 22 - Prix de base - Frais généraux :

Conformément à l'article R141.16 du code la voirie routière, la Commune peut en cas de défaillance de l'entreprise, réaliser elle-même les travaux. Après constat contradictoire par la Police Municipale et par le Directeur des Services Techniques de la mairie, et une mise en demeure restée infructueuse, la Commune de Vals les Bains pourra réclamer les sommes concernant les travaux à exécuter. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention laissé au bénéficiaire.

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Commune une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier.

Le chiffrage sera effectué par l'entreprise désignée par la Commune qui remettra un devis aux Services Techniques de la commune. Un titre de recettes sera émis au nom de l'entrepreneur concerné par les travaux qui devra dès réception de l'avis de paiement par le Trésor Public procéder au règlement du montant sollicité.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Le prix des travaux correspond à la réalité des sommes engagées par la Commune. Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance.

En application de l'article L. 141.21 du code de la voirie routière, la majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1 € et 2286.74 €
- 15 % pour la tranche comprise entre 2286.75 € et 7622.45 €
- 10 % au-delà de 7622.45 €.

Article 23 - Recouvrement :

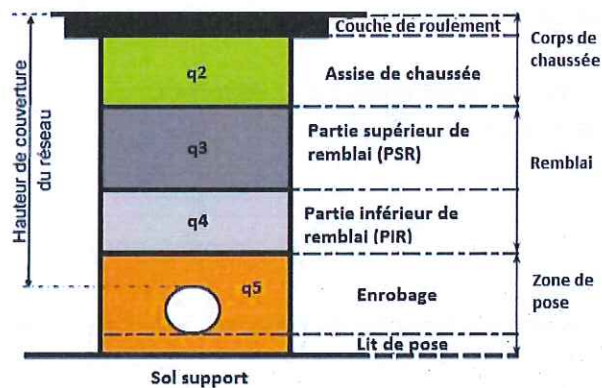
Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

Article 24 – Redevance d'occupation du domaine public :

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à redevance d'un droit de voirie (sauf dérogation). Cette redevance sera calculée sur la base de la délibération du conseil municipal et notamment du catalogue des droits et tarifs mis à jour tous les ans.

Renvoi à la question initiale évoquée lors de la définition des termes techniques.

ANNEXES



ANNEXE 1

Extrait du Guide Technique « Remblayage des tranchées »

OBJECTIFS DE DENSIFICATIONS

Application des objectifs de densification

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115 5.

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-115 1.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.

Figure 2.1 Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée. On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 :

Il s'applique aux parties de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations particulières contraires).

$$pdm = 95 \% * pdOPN$$
$$pdm = 92 \% * pdOPN$$

Objectif de densification q3 : Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

$$pdm = 98,5 \% * pdOPN$$
$$pdfc = 96 \% * pdOPN$$

Objectif de densification q2 :

Il s'applique aux couches d'assises de chaussées.

pdm = 97 % * pdOPM

pdfc = 95 % * pdOPM

ANNEXE 2

Récapitulatif des différentes autorités compétentes

I - MESURES PERMANENTES

- Réglementation de la vitesse
- Réglementation du stationnement
- Instauration d'une interdiction de circuler - Instauration d'un sens prioritaire
- Instauration d'un sens unique
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de circuler

Zone de Réglementation en agglomération :

Route Départementale classée à grande circulation ou Route nationale : Arrêté pris par le Préfet avec avis du Maire et avis du Président du Conseil Départemental
Route Départementale : Arrêté pris par le Maire avec avis du Président du Conseil général
Route Communale : Arrêté pris par le Maire

Zone de Réglementation hors agglomération :

Mise en place de régime de priorité entre route communale et route départementale, arrêté conjoint Maire et président du conseil Départemental

II - MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque l'intégrité de la voie est susceptible d'être compromise (Ouvrage d'art principalement, mais aussi corps de chaussée, couche de roulement, ouvrages annexes, etc.) :

Route Départementale : Arrêté pris par le Président du Conseil Départemental hors agglomération et maire en agglomération.

Route Communale : Arrêté pris par le Maire

III - FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Route Départementale classée à grande circulation ou Route nationale : Arrêté pris par le Maire avec avis du Préfet et avis du Président du Conseil Départemental

Route Départementale : Arrêté pris par le Maire avec avis du Président du Conseil Départemental

Route Communale : Arrêté pris par le Maire

IV - RÉGIMES DE PRIORITÉ AUX CARREFOURS

Stop - Cédez le passage et feux tricolores

Route nationale : Arrêté pris par le Préfet avec avis du Maire et

Route Départementale

Arrêté conjoint Maire et Président du Conseil départemental

Route Communale : Arrêté pris par le Maire

V - INTERDICTION ENTRAÎNANT DÉVIATION

Travaux ou manifestation sur le domaine public

(*) et avis du Président du Conseil Départemental Route Départementale : Arrêté pris par le Maire avec avis du Président du Conseil départemental et avis du Maire(*)

Route Communal : Arrêté pris par le Maire (*)

(*) Cet avis représente

- soit l'avis du Maire de la Commune sur laquelle s'applique l'interdiction, - soit l'avis du ou des maires concernés par la déviation ainsi que celui des gestionnaires de routes pour les sections hors agglomération,
- soit les 2 types d'avis ci-dessus.

VI - INTERDICTION ENTRAINANT LA MISE EN PLACE DE SENS UNIQUE

Travaux sur le domaine public, Courses cyclistes et épreuves pédestres.

Route Départementale : Arrêté pris par le Maire avec avis du Président du Conseil Départemental

Route Communale : Arrêté pris par le Maire